



REGLEMENT GENERAL

Objet du règlement

Article 1^{er}

La fourniture d'eau par le SIAEP aux abonnés est assujettie aux conditions insérées dans le présent règlement.

TITRE I

Dispositions générales

Emploi de l'eau

Article 2

L'eau peut être, en principe, employée pour tous les usages, domestiques, industriels ou autres.

En cas de difficultés d'approvisionnement, le SIAEP se réserve cependant le droit d'en interdire ou limiter l'emploi pour certains services, tels que lavages des voitures, arrosages, etc ...

L'usage fait de l'eau fournie par le SIAEP ne devra créer aucun trouble dans les conduites publiques ou particulières.

Mode de livraison de l'eau

Article 3

Les fournitures d'eau seront faites à l'extérieur, prioritairement, en limite de propriétés au moyen de branchements particuliers, par l'intermédiaire de compteurs.

Conditions de fourniture de l'eau

Article 4

L'eau fournie est de l'eau potable dont l'origine est librement choisie par le SIAEP.

Le SIAEP ne peut encourir, vis-à-vis de l'abonné, aucune responsabilité en raison de causes résultant de l'exploitation même du service telles que :

1° des interruptions plus ou moins prolongées dans la distribution et résultant de la gelée, de la sécheresse, des réparations de conduites ou réservoirs, du chômage des machines ou de toute autre cause ;

2° des arrêts d'eau momentanés, prévus ou imprévus, notamment de ceux que nécessitent l'échange des compteurs et l'entretien des installations ;

3° des augmentations ou diminutions de pression ;

4° de la présence d'air dans les conduites ;

5° de la variation des qualités physiques ou chimiques de l'eau, notamment de la présence de rouille.

Ces faits ne pourront ouvrir aux abonnés aucun droit à indemnités, ni aucun recours contre le SIAEP, soit par eux-mêmes, soit en raison des dommages qui en seraient la conséquence directe ou indirecte, aucune garantie n'étant donnée aux abonnés contre les incidents d'exploitation susceptibles de se produire.

Conduites publiques

Article 5

Le SIAEP se réserve d'assurer la distribution d'eau au mieux de l'intérêt général. En conséquence, le SIAEP aura toujours le droit de désigner la conduite publique sur laquelle devra être branchée la conduite particulière d'un immeuble ou la conduite d'alimentation générale d'une voie privée.

D'autre part, le SIAEP pourra refuser l'établissement, sur une conduite publique, d'un branchement dont le débit risquerait de troubler la distribution d'eau locale, au détriment d'autres usagers.

Si à la suite d'une demande d'un ou plusieurs abonnements nouveaux, le SIAEP estimait, ce dont il serait le seul juge, que l'importance de la consommation prévue nécessite le renforcement de la conduite publique, il pourrait, avant de faire procéder à l'exécution des travaux, appliquer les dispositions prévues à l'article 36 du présent règlement.

Surveillance et inspection

Article 6

Les abonnés ou locataires ne pourront s'opposer ni aux relevés des compteurs ni à l'inspection de l'ensemble du branchement d'alimentation et des conduits et installations de distribution d'eau des immeubles ou de la propriété, même à l'intérieur des appartements, ateliers, magasins ou autres locaux pourvus de conduites d'eau. Ils devront donner ou faire donner aux agents du SIAEP, toutes facilités à cet effet, en tout temps et à toute heure, même de nuit en cas de besoin.

Interdiction de rémunérer les agents

Article 7

Il est interdit de rémunérer ou de gratifier, sous quelque prétexte et sous quelque forme que ce soit, aucun agent du prestataire désigné par le SIAEP.

Il est interdit aux abonnés, sauf décision contraire expresse et exceptionnelle du SIAEP, de laisser brancher sur leur installation intérieure aucune prise d'eau au profit de tiers.

L'eau fournie par le SIAEP ne peut faire l'objet d'aucun commerce et n'est livrée aux abonnés que pour leur usage personnel et celui de leurs locataires. Il leur est interdit d'en disposer, soit gratuitement, soit à prix d'argent, en faveur de toutes autres personnes.

Il ne doit exister, pour la fourniture de l'eau, sauf décision expresse du SIAEP, aucun intermédiaire entre l'abonnés et les locataires.

Il est interdit aux abonnés d'imposer, sous aucun prétexte, à leurs locataires, pour la fourniture de l'eau, une redevance supérieure à celle qu'ils ont eux-mêmes à payer.

Toute contravention aux dispositions du présent article donnera droit à des dommages-intérêts au profit du SIAEP.

Responsabilité de l'abonné

Article 8

Sous réserve de responsabilité pouvant incomber au SIAEP à raison des malfaçons qui seraient constatées dans l'établissement des branchements, les abonnés sont exclusivement responsables de toutes les conséquences dommageables auxquelles pourront donner lieu, soit pour eux-mêmes, soit pour les tiers, l'établissement, l'existence et le fonctionnement de leurs conduits et appareils, aussi bien pour le branchement proprement dit, y compris ses accessoires, que pour les conduites en aval de celui-ci.

L'abonné est, en outre, responsable des conséquences de tous actes frauduleux qui auraient été commis sur son branchement, notamment du prélèvement d'eau avant le compteur.

L'abonné est tenu d'aviser, dans les meilleurs délais, le SIAEP des fuites, ruptures ou détériorations survenues sur son branchement, en amont du robinet d'arrêt aval. Son abstention ou sa négligence seront considérées comme des contraventions au présent règlement.

TITRE II

Abonnements

Formes et conditions générales

Article 9

L'eau est fournie à la suite de demandes dont les modèles sont arrêtés par le SIAEP et qui comportent engagement par le signataire de se soumettre aux conditions du présent règlement. Lorsqu'il s'agit d'une première installation, un plan de situation devra être annexé à la demande.

Les sommes à payer par les abonnés se composent :

- 1 – Périodiquement du prix de consommation d'eau et du droit de location et d'entretien de compteur
- 2 – le cas échéant, du montant de tous les autres droits et prestations prévus par le présent règlement
- 3 – des frais de timbre ou d'enregistrement éventuels, ainsi que de tous impôts et taxes présents et à venir.

Les factures sont établies, en principe, par semestre. Elles sont payables comptant.

Cependant, si l'abonné le souhaite et en fonction des contraintes administratives, le paiement pourra se faire par prélèvement automatique, mensualisée ou non.

Les frais de timbre ou d'enregistrement éventuels, ainsi que tous impôts et taxes présents ou à venir, résultant de l'abonnement, seront à la charge des abonnés.

Tarifs généraux

Article 10

Les tarifs généraux des abonnements et les conditions pécuniaires des interventions du SIAEP, sont fixés, en tant qu'ils ne figurent pas au présent règlement, par le SIAEP, conformément aux lois en vigueur.

En cas de changement de tarif, les nouveaux prix seront appliqués aux consommations relevées à partir de la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif.

La consommation d'eau à facturer suivant le nouveau tarif sera déterminée par simple calcul proportionnel d'après le nombre de jours écoulés entre la mise en vigueur du nouveau prix et le relevé du compteur.

Droit de location et d'entretien des compteurs

Article 11

Le droit de location et d'entretien des compteurs est variable, suivant leurs caractéristiques. Il est dû principalement par mois commencé et reste acquis au SIAEP.

Contestations sur les sommes réclamées

Article 12

Le montant des factures, même en cas de contestation sur les sommes réclamées, devra être acquitté à présentation. La réclamation sera examinée dans les plus brefs délais et il sera tenu compte à l'abonné, sur les paiements ultérieurs, de toute différence qui aurait été constatée à son préjudice, à moins qu'il ne préfère recevoir, par virement, le montant correspondant aux réclamations qui seraient reconnues fondées.

Domiciliation

Article 13

Tous avis de paiement, communications ou avertissements seront considérés comme ayant été remis aux abonnés lorsqu'ils auront été déposés à l'adresse communiquée au SIAEP, pourvu que celle-ci fasse partie des communes desservies par le SIAEP.

Si l'abonné ne réside pas dans une des communes desservies par le SIAEP, il devra désigner un représentant auprès de qui le SIAEP pourra s'adresser, tant pour les vérifications à faire que pour les communications à lui adresser ou les paiements à effectuer.

Titulaires des abonnements

Article 14

Les abonnements ne sont, en principe, consentis qu'aux propriétaires des immeubles ou propriétés à desservir. Sont prévues les exceptions ci-après :

1° le locataire principal, ainsi qu'à titre exceptionnel, et dans les cas dont le SIAEP sera seul juge, les locataires commerçants et industriels, pourront être personnellement admis à souscrire des abonnements, à condition qu'ils justifient de leur qualité de locataires pour une durée au moins égale à celle des abonnements, qu'ils fournissent au préalable une attestation écrite du propriétaire constatant qu'il leur abandonne la propriété et l'usage des branchements existants, ou qu'il les autorise à faire établir lesdits branchements s'il n'en existe pas.

Si l'immeuble à desservir comporte des appartements appartenant à des propriétaires différents, ceux-ci devront désigner un syndic qui, après avoir justifié de ses pouvoirs, signera, en leur nom, la demande d'abonnement et les représentera vis-à-vis du SIAEP.

Le syndic s'obligera personnellement et solidairement avec tous les propriétaires actuels et futurs de l'immeuble au paiement de toutes les sommes dues et à l'exécution des clauses, charges et conditions de l'abonnement. Cette obligation solidaire sera contractée pour la durée du mandat du syndic et se prolongera ensuite tant que ce dernier n'aura pas demandé la résiliation de l'abonnement dans les formes et délais règlementaire ou fait opérer régulièrement la mutation dudit abonnement au nom de son remplaçant.

2° pour les besoins généraux en eau des voies privées, les divers propriétaires devront également désigner un syndic qui sera soumis à toutes les obligations définies au précédent paragraphe.

Dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent article, le syndic devra faire connaître au SIAEP les noms des propriétaires intéressés, ainsi que toute mutation de propriété qui viendrait à se produire.

La répartition des dépenses de toute nature qu'entraînera la fourniture de l'eau incombera au syndic et aux intéressés, sans que le SIAEP n'ait, en aucune manière, à intervenir dans cette opération.

Limites d'un abonnement

Article 15

Aucun abonné ne pourra conduire dans une autre propriété tout ou partie de l'eau à laquelle il aura droit en vertu de son abonnement, à moins que cette propriété ne lui appartienne, qu'elle soit adjacente à la première et qu'elle ait avec celle-ci une cour commune sans séparation.

Entrée en jouissance et durée des abonnements

Article 16

Les abonnements permanents pris en cours d'année partent du jour où l'embranchement est mis en service.

L'abonnement permanent expire chaque année au 1^{er} septembre. Il est renouvelé de plein droit, pour l'année suivante, si l'abonné ou ses ayants-droits n'ont pas fait connaître leur renonciation, par écrit, au SIAEP avant le 15 décembre.

Les abonnements temporaires sont accordés à titre précaire et révocable pour répondre à des besoins spéciaux (travaux, foires, expositions, etc ...). Ils cessent sur simple demande écrite des intéressés.

Le SIAEP se réserve le droit de limiter ou de supprimer à toute époque les abonnements, permanents ou temporaires, qu'il jugerait de nature à compromettre l'alimentation générale.

Cession d'immeuble

Article 17

Dans le cas où l'abonné viendrait, pendant le cours de son abonnement, à aliéner d'une manière quelconque l'immeuble ou le fonds de commerce desservi, il devra en avertir immédiatement le SIAEP. L'abonnement sera résilié et un nouvel abonnement sera établi au nom du nouveau propriétaire.

Tant que son abonnement n'aura pas été résilié, l'ancien propriétaire demeurera responsable de l'exécution des conditions de cet abonnement et, en particulier, sera tenu de payer toutes les fournitures qui auront été faites dans l'immeuble, soit pour son compte, soit pour celui de son successeur, sans préjudice du recours de l'administration contre le nouveau propriétaire, dans le cas où celui-ci aurait fait usage de l'embranchement avant d'avoir souscrit un abonnement personnel.

D'autre part, le SIAEP aura le droit de n'accorder un nouvel abonnement qu'autant que toutes les consommations d'eau antérieures auront été intégralement payées.

Les mêmes règles s'appliqueront en cas de cessation des fonctions d'un syndic.

Décès de l'abonné

Article 18

Si le titulaire d'un abonnement vient à décéder, ses héritiers ou ayants-droits seront responsables, solidairement et indivisiblement, vis-à-vis du SIAEP, de toutes les sommes dues en vertu dudit abonnement. En outre, le SIAEP devra être avisé, dans le délai de 15 jours, des modifications à apporter audit abonnement pour le mettre au nom du nouveau bénéficiaire, faute de quoi, le SIAEP aura la faculté d'y mettre fin sans préavis pour une date quelconque.

Dans le cas où le nouveau bénéficiaire ne serait pas immédiatement désigné, la fourniture de l'eau sera suspendue, à moins que le liquidateur ou les ayants-droits de la succession n'en demandent la continuation par écrit et constituent une provision suffisante pour garantir le paiement des sommes qui pourraient être dues pour la fourniture de l'eau pendant un trimestre. Cette provision sera, s'il y a lieu, renouvelée chaque trimestre.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent au cas de décès d'un syndic.

Faillite de l'abonné

Article 19

La faillite déclarée de l'abonné opère de plein droit et sans formalité la résiliation de l'abonnement à la date du jugement de déclaration. Elle autorise le SIAEP à fermer le branchement, à moins que, dans le délai de 48 heures, le syndic de la faillite n'ait demandé, par écrit, la continuation du service en versant une provision destinée à garantir le paiement des sommes qui pourraient être dues du fait de cette continuation. Dans ce cas, le SIAEP fera relever la cote du compteur dès qu'il aura eu connaissance de la déclaration de faillite et qu'il aura reçu du syndic la demande de continuation du service.

Expropriation de l'immeuble desservi

Article 20

Dans le cas où l'immeuble desservi fait l'objet d'un jugement d'expropriation, le titulaire de l'abonnement est tenu de verser au SIAEP, à première réquisition de celui-ci, une provision suffisante pour garantir pendant un trimestre le paiement

des sommes qui pourraient être dues par suite de la continuation du service de l'eau. Cette provision sera, s'il y a lieu, renouvelée chaque trimestre.

Conséquence de la résiliation

Article 21

Lorsqu'il y a congé ou résiliation comportant cessation du service de l'eau, le robinet de prise est fermé et le compteur pourra être retiré selon tarifs en vigueur

Les opérations précitées sont faites aux frais de l'abonné qui peut d'ailleurs demander l'enlèvement du branchement, à charge pour lui d'en payer les travaux, y compris fouilles et réfections.

A défaut de clauses contraires insérées au contrat précité, les abonnements extra-muros seront soumis aux mêmes règles et conditions que les abonnements accordés sur le territoire de la ville.

Toutefois, les redevances perçues par le SIAEP pour fermeture et ouverture des branchements, relevés effectués en dehors des tournées régulières, pose de scellés, pose et enlèvement de compteurs seront majorées de 20%.

TITRE III

Branchements

Définition

Article 22

On appelle branchement, la conduite particulière d'alimentation d'un immeuble ou terrain depuis y compris la prise d'eau pratiquée sur la conduite publique jusqu'au robinet d'arrêt aval exclusivement, pour les diamètres inférieurs à 50 mm et jusqu'au robinet d'arrêt aval inclusivement pour les diamètres de 50mm et au-dessus.

Le branchement comprend les différents accessoires nécessaires à son fonctionnement (robinets, bouches à clé, regard, compteur, etc ...).

Les conduites d'alimentation générale des voies privées sont assimilées à des branchements.

Propriété des branchements

Article 23

Les branchements appartiennent aux abonnés pour la partie située dans leur propriété, à l'exception du compteur, et au SIAEP pour l'autre partie.

Dans le cas où une voie privée entrerait dans le domaine public, la conduite d'alimentation générale deviendrait par le fait même propriété du SIAEP, et le sort de chaque branchement particulier serait réglé selon les dispositions de l'alinéa précédent.

Nombre de branchement par immeuble

Article 24

Chaque abonné ne peut prétendre qu'à l'installation d'un seul branchement par immeuble ou terrain.

Toutefois, des exceptions pourront être admises par le SIAEP, dans certains cas spéciaux laissés à son appréciation. Chaque branchement supplémentaire sera considéré comme un abonnement distinct et facturé séparément.

Il est rappelé que, dans les immeubles dont les appartements appartiendraient à des propriétaires différents, il ne sera pas accordé d'abonnements distincts, ni par conséquent de prise d'eau particulière par appartement. Il en sera de même pour l'alimentation en eau des voies privées.

Conditions d'établissement des branchements

Article 25

Le diamètre intérieur de chaque branchement devra toujours être en rapport avec l'importance de la consommation et ne pourra en aucun cas être inférieur à 25 mm, ni supérieur à 150 mm.

Les branchements destinés à l'alimentation des immeubles ou des voies privées devront avoir un diamètre tel que tous les consommateurs soient convenablement alimentés en tout temps.

Chaque branchement comportera, sous la voie publique, un robinet de prise. Deux robinets d'arrêt devront être placés immédiatement l'un en amont, dit robinet d'arrêt général, l'autre en aval du compteur. En aval de ce dernier robinet (dit robinet d'arrêt aval) devra être installé un dispositif de décharge permettant la vidange de la conduite intérieure.

Le SIAEP détermine seul les conditions techniques auxquelles doivent répondre les branchements de toutes sortes, ainsi que les conduites d'alimentation générale des voies privées. (voir spécifications article 31).

Travaux de premier établissement des branchements

Article 26

Les travaux de premier établissement d'un branchement comprennent le raccordement de la conduite publique, la fourniture du branchement, l'installation de celui-ci et d'une manière générale, tout ce qui est nécessaire à la mise en service du branchement, depuis la prise sur la conduite publique jusqu'au robinet d'arrêt aval exclusivement pour les diamètres au-dessus de 50 mm et inclusivement pour les diamètres de 50 mm et plus.

Ces travaux seront exécutés aux frais des abonnés et par les soins du SIAEP. Il en sera de même pour les conduites d'alimentation générale des voies privées.

Les frais de réfection de la voie publique seront portés directement en compte aux abonnés par l'organisme exécutant.

Le SIAEP pourra exiger le paiement intégral des travaux de premier établissement avant l'ouverture de l'embranchement. Elle pourra également exiger le dépôt d'une garantie avant l'exécution desdits travaux.

Raccordement des propriétés non riveraines

Article 27

1° Lorsqu'une propriété est sise de telle sorte que le tracé de son branchement devra empiéter sur une propriété voisine, l'abonné devra obtenir du propriétaire

du terrain traversé une attestation écrite constatant qu'il l'autorise à faire établir la conduite nécessaire y compris, éventuellement, le regard à compteur.

En donnant l'autorisation précitée, le propriétaire du terrain traversé devra s'engager explicitement à observer les prescriptions du présent règlement en ce qui concerne les facilités accordées au personnel du SIAEP pour tous travaux ou inspections découlant de l'établissement et de l'existence du branchement. L'autorisation sera conservée par le SIAEP.

Tous les frais et les responsabilités résultant de l'abonnement, de l'installation ou de l'existence du branchement incomberont en totalité à l'abonné demandeur.

2° Lorsque deux ou plusieurs compteurs, alimentant des propriétés différentes, se trouvent raccordés à un même embranchement, les frais d'établissement et d'entretien de la partie commune du branchement seront partagés entre les abonnés proportionnellement au calibre de chaque branchement individuel. Lorsque les compteurs sont installés dans un regard, les abonnés sont solidairement responsables de son entretien.

Le droit de branchement sera éventuellement dû intégralement par chaque abonné.

Entretien, remplacement ou modification des branchements

Article 28

Quelle qu'en soit la cause, de quelque initiative qu'ils proviennent, tous les travaux d'entretien, de remplacement, de déplacement ou de modification des branchements ou des conduites d'alimentation générale des voies privées seront exécutés par le SIAEP à ses frais.

Il est interdit aux abonnés et d'une manière générale à toute personne étrangère au SIAEP d'entreprendre un travail quelconque sur les branchements, tels qu'ils sont définis à l'article 23 et de briser les plombs ou scellés posés.

Les abonnés ne pourront s'opposer aux travaux reconnus nécessaires par le SIAEP.

Reprise de matériel

Article 29

Dans les cas de réparation, de modification, de remplacement ou de dépose d'un embranchement, la valeur du matériel usagé récupéré provenant de la partie du branchement située dans la propriété de l'abonné sera déduite des frais incombant à l'abonné, suivant évaluation du SIAEP, à moins que l'abonné ne désire conserver ledit matériel.

Installations intérieures

Article 30

L'installation intérieure comprend l'ensemble de la tuyauterie et de la robinetterie disposé en aval du compteur. La pose et son entretien, à partir du robinet d'arrêt aval, inclus pour les diamètres inférieurs à 50 mm et exclus pour les diamètres de 50 mm et plus, incombent à l'abonné, qui en est seul responsable.

L'exécution des installations intérieures devra répondre aux prescriptions suivantes :

- 1° l'usage du plomb est interdit pour la distribution d'eau potable ;
- 2° le diamètre intérieur de la conduite principale ou celui des colonnes montantes ne devra pas être inférieur à 25 mm ;
- 3° Les robinets d'arrêt sur la conduite principale devront être de préférence du type à passage intégral ;
- 4° les tuyaux devront être posés de telle sorte qu'ils soient à l'abri des gelées et préservés de tout endommagement possible ; ils seront fixés par un nombre suffisant de colliers ;
- 5 ° chaque conduite de distribution particulière devra être munie d'un robinet d'arrêt et d'un robinet de vidange et être posée en pente continue vers ce dernier ;
- 6° les conduites alimentant des appareils préparateurs d'eau chaude devront être munies des dispositifs (clapets de retenue, robinets de barrage) évitant tout retour d'eau chaude dans la conduite d'embranchement ;
- 7° les prises d'eau des cours, jardins, fontaines, etc ... devront être pourvues de robinets d'arrêt et de vidange particuliers ;
- 8° l'embouchure des conduites alimentant des bassins ou réservoirs ouverts (lavabos, baignoires, réservoirs de chasse, bacs à laver, etc ...) devra se trouver

au moins 2cm au-dessus du niveau d'eau le plus élevé et ne devra pas porter de tuyau flexible plongeant dans les bassins ou réservoirs. Ces derniers devront être pourvus d'une conduite de trop plein et de vidange.

Dispositifs interdits – prescriptions sanitaires

Article 31

Sont interdits :

- 1) Les dispositifs pouvant servir à mettre en communication les conduites d'eau provenant de la distribution publique et les conduits particulières non issues de cette dernière (eau de pluie, de rivière, de nappes souterraines, etc ...)
- 2) Les dispositifs de communication entre deux ou plusieurs branchements ;
- 3) Les dispositifs qui, par refoulement, gravité ou siphonnage, permettent l'introduction, même momentanée, à l'intérieur des conduites, d'une eau non potable, tels que :
 - Le raccordement direct de la conduite d'eau potable avec une conduite d'évacuation ;
 - L'installation d'éjecteurs au fond de puisards ;
 - Les douches portatives plongeant dans les baignoires
 - Le raccordement de WC, bidets, urinoirs à la conduite d'eau potable sans l'intermédiaire de reniflards
- 4) Les dispositifs anti bélier, à matelas d'air, dans la distribution intérieure ;
- 5) Les dispositifs pouvant créer le vide dans la conduite d'embranchement
- 6) Le raccordement direct aux branchements de chaudières ou d'installations de pompage ;
- 7) Sauf autorisation expresse et toujours révocable du SIAEP, tous dispositifs destinés à augmenter la pression d'eau.

Les raccordements d'appareils utilisant la pression d'eau ne pourront être effectués sans autorisation expresse et toujours révocable du SIAEP. L'autorisation ne pourra être accordée que si les mesures de précaution préconisées par le SIAEP sont respectées.

La mise à terre de paratonnerres ou d'appareils utilisant l'électricité devra se faire exclusivement sur la partie du branchement située en amont du compteur d'eau.

Le limiteur de pression est laissé à l'initiative de l'abonné et sous sa responsabilité et en aucun cas le SIAEP ne peut être tenu pour responsable sur la non installation d'un limiteur de pression. L'entretien ou son remplacement restent à la charge de l'abonné.

Vérification des installations intérieures

Article 32

Avant tout raccordement à la conduite publique ou à l'occasion de la transformation d'une installation existante, le SIAEP vérifiera l'installation intérieure de distribution, aux frais de l'abonné. Toute modification ultérieure de l'installation devra être signalée au SIAEP.

Si l'installation ne correspond pas aux conditions exigées par le SIAEP, la fourniture d'eau pourra être refusée ou suspendue.

Pour chaque vérification, le SIAEP prélèvera une taxe selon tarif fixé par délibération.

Précautions à prendre en cas d'arrêt d'eau

Article 33

En cas d'arrêt d'eau, il appartiendra aux abonnés d'assurer l'étanchéité de leurs conduites de distribution intérieure notamment par le maintien à la position de fermeture des robinets d'écoulement, pour éviter toute inondation lors de la remise en service de l'eau. Ils devront de même prendre les précautions utiles pour éviter tout accident aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue.

En ce qui concerne notamment l'usage de l'eau pour la marche des engins mécaniques ou autres, il est expressément stipulé que les usagers devront prendre, à leurs risques et périls, toutes les dispositions nécessaires pour éviter les accidents qui résulteraient de faits indiqués ci-dessus et qu'ils supporteront sans indemnités les inconvénients qui en seraient la conséquence.

Dans le cas d'un arrêt anormal de distribution, total ou partiel, l'abonné devra prévenir immédiatement le SIAEP. Faute par lui de se conformer à cette

prescription, la responsabilité de l'abonné visée à l'article 8 sera, le cas échéant, aggravée par cette négligence.

Fermeture et ouverture des branchements

Article 34

La fermeture et l'ouverture des branchements ne peuvent être effectuées que par le SIAEP.

Chacune de ces opérations donnera lieu au paiement par l'abonné d'une taxe selon délibération fixée par le SIAEP.

Clefs de robinet de prise

Article 35

Il est formellement interdit à quiconque, à l'exception des agents du SIAEP, sous peine de poursuites judiciaires, de faire usage de clefs de robinets de prise du modèle de celles du SIAEP et même d'en être détenteur.

Extension et renforcement du réseau de conduites d'eau publiques

Article 36

L'extension ou le renforcement du réseau de conduites d'eau publiques en vue du raccordement de nouveaux immeubles sont subordonnés aux principes suivants :

- Le SIAEP fixera, au début de chaque exercice budgétaire, le volume et la nature des travaux qu'il se propose d'entreprendre au cours du même exercice pour l'extension ou le renforcement du réseau rural ou urbain de conduites d'eau.
- En règle générale, il ne sera posé de conduite d'eau publique que dans les voies figurant au plan d'alignement et situées à l'intérieur du périmètre d'agglomération pour la partie urbaine.
- Lorsqu'il s'agira de prolonger ou de renforcer le réseau de conduites d'eau publiques en vue du raccordement d'un ou de plusieurs immeubles, le SIAEP pourra exiger des intéressés une participation aux frais, en tenant compte dans la fixation du montant de cette participation, du programme

annuel des travaux ainsi que de l'intérêt que présente la conduite pour l'alimentation générale. La participation des riverains aux frais d'établissement d'une conduite publique ne pourra à aucun moment leur ouvrir un droit d'usage exclusif de la conduite d'eau et notamment des hydrants.

Travaux de voirie

Article 37

Les réfections de chaussées et trottoirs consécutives aux travaux de premier établissement, de renouvellement, de renforcement, de déplacement ou de suppression de branchement sont faites aux frais de l'abonné. Par contre, le SIAEP prend à sa charge, sur son territoire exclusivement, les réfections sur la voie publique consécutives aux travaux d'entretien des branchements.

TITRE IV

Compteurs d'eau

Règles générales

Article 38

La constatation de la consommation d'eau est faite au moyen de compteurs agréés SIM (Service Instrument et Mesure) appartenant au SIAEP fournis et entretenus par le SIAEP.

Le modèle et le calibre des compteurs sont déterminés par le SIAEP d'après l'importance de la consommation.

La pose d'un compteur ou son enlèvement, provenant de l'initiative ou de la faute de l'abonné, sera toujours effectuée aux frais de ce dernier, à un prix forfaitaire fixé selon délibération du Conseil syndical.

Emplacement des compteurs-regards à compteur

Article 39

L'emplacement des compteurs est fixé par le SIAEP, en accord avec le propriétaire. Il devra être choisi aussi près que possible de l'origine du branchement.

Lorsque la distance comprise entre la cave d'un immeuble et l'alignement de la voie publique mesurée dans l'axe de l'embranchement est supérieure à 7 mètres et qu'il n'existe aucun local plus proche permettant d'y installer le compteur, le SIAEP construira, aux frais de l'abonné, un regard en maçonnerie de 1 mètre de diamètre au minimum, muni d'un couvercle rond, en fonte, de 60 cm d'ouverture, conforme au modèle adopté par le SIAEP. Lorsque le nombre de compteurs à placer dans le même regard sera supérieur à 2, et en règle générale, pour les embranchements supérieurs à 40 mm, les dimensions des regards sont fixées de cas en cas par le SIAEP. L'entretien du regard y compris le couvercle incombe à l'abonné.

Les compteurs devront être posés à l'abri du gel et accessibles à tout instant, de telle sorte que les relevés, échanges ou réparations puissent se faire sans difficultés, et sans que le personnel du SIAEP soit exposé à un danger quelconque. Dans le cas contraire, l'abonné sera invité par le SIAEP de ces prescriptions et la consommation d'eau sera évaluée par le SIAEP, sans que l'abonné soit en droit de réclamer si l'évaluation est supérieure à celle indiquée par le compteur. Le SIAEP pourra, en outre, fermer le branchement.

Protection du compteur

Article 40

L'abonné devra protéger le compteur contre tout endommagement, notamment contre le gel et les intempéries, et éventuellement contre les excès de température (proximité de chaudières, fourneaux, retours d'eau chaude de boiler ...). Il sera tenu pour responsable de toute détérioration survenant à l'appareil par suite de sa négligence.

Mancœuvres interdites

Article 41

Il est formellement interdit à quiconque, à l'exclusion des agents du SIAEP, de débrancher un compteur d'eau, d'en modifier l'emplacement, de la démonter. Toute infraction sera considérée comme une fraude et donnera lieu au paiement par l'abonné d'une redevance pour consommation d'eau évaluée par le SIAEP, sans préjudice des poursuites que le SIAEP pourra intenter.

Relevés de consommation

Article 42

Les relevés de consommation d'eau sont effectués en principe tous les ans. Ils peuvent l'être suivant une autre fréquence si le SIAEP le juge utile.

Pour chaque relevé provenant de l'initiative ou de la faute de l'abonné et effectué en dehors des tournées régulières du SIAEP, le SIAEP facturera une indemnité dont le montant est fixé selon délibération prise par le Conseil syndical.

Valeur des indications du compteur

Article 43

Toute consommation enregistrée est due, même si elle provient de fuites, visibles ou non, ayant pris naissance en aval du compteur, dans l'installation intérieure.

Il appartient à l'abonné de surveiller ses installations et, notamment, de s'assurer par de fréquentes lectures du compteur qu'il n'existe pas de variations anormales de consommation susceptibles d'être attribuées à des fuites.

Il sera fait application de la loi WARSEMANN en cas de constatation de consommation excessive, et ce, à la demande de l'abonné et dans les délais prescrits par cette loi.

En cas de fonctionnement irrégulier ou d'arrêt du compteur, la consommation sera évaluée par le SIAEP.

Vérification du compteur

Article 44

Si l'abonné conteste l'exactitude des indications du compteur, il pourra, par écrit, et à ses frais, en demander la vérification au SIAEP. Celle-ci sera effectuée par une entreprise agréée : le réclamant pourra y assister s'il en exprime le désir.

Dans le cas où les indications du compteur auraient été jugées exactes, le réclamant devra s'acquitter d'une redevance fixée par délibération du Conseil syndical.

Dans le cas contraire, la loi WARSEMAN s'appliquera.

Quel que soit le résultat de la vérification, le compteur installé en remplacement de l'appareil à vérifier restera en place.

Il ne sera pas perçu de taxes pour les vérifications opérées sur l'initiative du SIAEP, à moins que l'abonné ne soit responsable du dérèglement du compteur.

TITRE V

Service d'incendie

Cas d'incendie

Article 45

En cas d'incendie, toutes les conduites d'eau intérieures devront être mises à la disposition des sapeurs-pompiers.

La quantité d'eau employée pour l'extinction du feu ne sera pas mise en compte à l'abonné. L'évaluation en sera faite par le SIAEP.

TITRE VI

Dispositions finales

Sanctions

Article 46

Les infractions au présent règlement seront constatées par les voies habituelles et, en outre, par le SIAEP.

Les contrevenants seront traduits, le cas échéant, devant les tribunaux compétents pour l'application des peines de droit, sans préjudice de toutes réparations civiles et de la fermeture des branchements.

Sauf mention particulière dans le Règlement Général des Eaux, en compensation des infractions commises ou en cas d'impossibilité de déterminer avec précision la consommation d'eau non enregistrée, un forfait basé sur un volume de 200 m³ au tarif de base du m³ d'eau, augmenté de la redevance de prélèvement, sera facturé au contrevenant. Ce forfait ne se substituera pas au coût de réparation des installations ayant pu être endommagées.

Infractions commises par les locataires

Article 47

Les abonnés, même de bonne foi, seront toujours tenus pour responsables des infractions au présent règlement, même si elles sont le fait de leurs locataires. Il leur appartient en effet de s'assurer que les installations d'eau situées dans leurs immeubles et l'usage qui en est fait sont conformes aux stipulations dudit règlement et au besoin, de se faire garantir, par leurs locataires, des conséquences des infractions qui pourraient être commises par ceux-ci.

Entrée en vigueur du règlement

Article 48

Le présent règlement entrera en vigueur avec effet immédiat (délibération du 1^{er} juillet 2022).

Toutefois, les abonnés actuels disposeront d'un délai de deux ans pour mettre, le cas échéant, leurs installations en harmonie avec les dispositions du règlement.

Fait à PRENOUVELLON Beauce Romaine :

Le 1 juillet 2022



